

soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2026-2027, soit un montant maximal de 1 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation d'une première phase du projet qui vise la construction d'un pavillon d'accueil et la restauration d'une partie de la basilique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2026-2027, soit un montant maximal de 1 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation d'une première phase du projet qui vise la construction d'un pavillon d'accueil et la restauration d'une partie de la basilique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80760

Gouvernement du Québec

Décret 1464-2023, 20 septembre 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux n^o 55795 et n^o 58844, sur la route 223, également désignée chemin Bellerive, situés sur le territoire de la ville de Carignan

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction des ponceaux n^o 55795 et n^o 58844, sur la route 223, également désignée chemin Bellerive, situés sur le territoire de la ville de Carignan, dans la circonscription électorale de Chambly, selon le plan AA-2902-154-18-0203 (projet n^o 154-18-0203) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80761